

Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux de construction des mesures infrastructurales des projets d'agglomération de 3^e génération

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

vu les dispositions de la loi sur les transports publics du 28 septembre 1998;

vu la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs du 14 septembre 2011;

vu les dispositions de la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu les décisions du Conseil d'Etat de décembre 2016 relatives à l'approbation des projets d'agglomération Valais central, Chablais et Brig-Visp-Naters;

vu l'arrêté fédéral du 25 septembre 2019 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2019;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à planifier et à réaliser les mesures contenues au chapitre 3.2 (liste A) de l'accord sur les prestations des agglomérations Valais central, Chablais et Brig-Visp-Naters qui relèvent de sa compétence.

² Ces mesures sont déclarées œuvre d'utilité publique.

Art. 2

¹ Ces mesures font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3

¹ Le coût d'investissement total pour les études et les réalisations des mesures, selon le devis estimatif approuvé par la Confédération est de 178'940'000 francs, dont 118'210'000 francs à charge du canton et des communes.

² Les coûts effectifs des mesures, après déduction du cofinancement de la Confédération, sont répartis entre le canton et les communes appelées à participer selon les dispositions législatives afférentes.

³ Après la déduction des participations communales, le total des investissements du canton s'élève au maximum à 49,64 millions de francs.

Art. 4

¹ Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'octobre 2019.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 8 septembre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures de référendum:...